

Arrêt

**n° 240 038 du 25 août 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020 par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 24 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant expose avoir quitté la bande de Gaza le 11 avril 2018 pour se rendre en Grèce en passant par l'Égypte et la Turquie. Il a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 30 mai 2018 ainsi qu'un permis de séjour valide du 5 juin 2018 au 4 juin 2021.

2. Le 5 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 19 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. Partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3. 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

6. Dans un premier grief, le requérant ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour, mais il soutient qu'un retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

7. Dans un second grief, le requérant cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, arrêt du 16 février 2017, C.K. e.a., C- 578/16 PPU, EU :C :2017 :127 point 93) afin de relever que bien qu'il y ait un principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, « il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités de manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Il souligne que la présomption selon laquelle l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH peut être renversée par le demandeur et soutient qu'il fera « l'objet de traitements inhumains et dégradants en Grèce, en cas de renvoi, de par le fait qu'il n'aura pas accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement, contrairement à ce que semble vouloir suggérer la décision du CGRA ».

8. Le requérant renvoie à plusieurs sources afin d'illustrer les conditions de vie déplorables des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce et dont il dresse l'inventaire comme suit :

-Rapport ASYLOS, intitulé « Grèce : Situation des réfugiés », décembre 2019, accessible sur le site www.asylos.eu.

-Article de l'ONG, « Refugees Support Aegean », « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece », consultée sur le site suivant : <https://rsaegean.org/en/returned-recognized-refugees-face-a-dead-end-in-greece/>

-Rapport ONG, « Refugees Support Aegean », Legal Note. On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Update, 30 août 2018, publié le 26 janvier 2019 sur le site suivant: <https://rsaegean.org/en/legal-note-on-the-living-conditions-of-beneficiaries-of-international-protection-in-greece-update/>

9. Il joint à sa demande de poursuite de la procédure, un rapport de l'organisation NANSSEN (« *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* ») qui, selon lui, conforte les constatations faites dans sa requête.

10. Dans sa note de plaidoirie, il répète notamment que son retour en Grèce violerait l'article 3 de la CEDH. Il conteste à nouveau tous les motifs de la décision attaquée au regard de son profil particulier et dénonce les « défaillances du système grec », qu'il étaye de diverses informations déjà citées à l'appui de sa requête. Il reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune information relative aux conditions de vie des réfugiés reconnus renvoyés en Grèce et à la réadmission de ces derniers dans les droits dont ils disposaient avant leur départ de Grèce et considère que les informations sur la situation actuelle en Grèce pour les bénéficiaires de protection internationale permettent de prouver que la protection obtenue en Grèce n'est pas suffisante pour le futur en cas de retour dans ce pays.

B. Partie défenderesse

11. Au vu de la note de plaidoirie de la partie requérante, le Conseil a invité la partie défenderesse à déposer à son tour une note de plaidoirie. La partie défenderesse n'a réservé aucune suite à cette demande. Il s'en déduit qu'elle s'en remet implicitement à la sagesse du Conseil.

III.2. Décision du Conseil

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

14. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

15. En l'espèce, le requérant déclare qu'il n'a pas eu accès au logement, à la nourriture ni à un travail lors de son séjour en Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8, 9 et 15). Ce fait n'est pas réellement mis en doute dans la décision attaquée. Par ailleurs, l'affirmation contenue dans la décision attaquée selon laquelle il n'aurait fait aucune tentative pour faire prévaloir ses droits ne se vérifie pas dans ses déclarations lors de son entretien personnel. Au contraire, le requérant a déclaré avoir sollicité en vain une aide pour obtenir un logement et s'être également adressé en vain à une association non gouvernementale à cette fin. Par ailleurs, les informations générales produites par le requérant en annexe à ses écrits de procédure corroborent la plausibilité de ses déclarations sur ce point. La circonstance qu'il n'avait pas l'intention de rester en Grèce ne suffit pas à rendre plus acceptables les conditions de vie qu'il y a connues. Certes, le requérant a indiqué qu'il recevait de l'argent de son frère pour se nourrir (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 10). Toutefois, il ne peut pas en être conclu que cela suffisait à lui permettre de faire face à ses autres besoins les plus élémentaires, telles que se loger et se laver.

16. Dès lors que les propos du requérant ne sont, d'une part, pas mis en doute par la partie défenderesse et qu'ils apparaissent, d'autre part, plausibles au vu des informations qu'il communique, il y a lieu de constater qu'il est établi, dans l'état actuel du dossier, que le requérant s'est trouvé durant tout son séjour dans une situation de dénuement matériel extrême au sens où l'entend la CJUE dans l'arrêt précité. Il appartenait, dans ces conditions, à la partie défenderesse de vérifier si cette situation était indépendante de la volonté et des choix personnels du requérant et si elle était de nature à porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou à le mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. L'état de l'instruction du dossier administratif ne permet pas au Conseil de procéder lui-même à ces vérifications.

17. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART